

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Sommaire

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
CHAPITRE I.1 : OBJET DE L'ASSOCIATION	3
Article 1. Dénomination de l'Association	3
Article 2. Siège de l'association	3
Article 3. Objet de l'Association	3
Article 4. Déclarations auprès de la préfecture.....	3
Article 5. Représentation en justice	4
Article 6. Règlements de l'Association	4
CHAPITRE I.2 : COMPOSITION, ADHESION A L'ASSOCIATION	4
Article 7. Adhérent	4
Article 8. Adhérent en qualité de membres actifs	4
Article 9. Condition d'adhésion et régime particulier pour les salariés de l'Association	5
Article 10. Membre d'honneur.....	5
Article 11. Conditions d'adhésion	5
Article 12. Radiation par le Conseil d'Administration	5
Article 13. Conséquence de la démission et de la radiation.	6
TITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION IRIS HOARAU.....	6
CHAPITRE II.1 : ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article 14. Assemblée Générale Ordinaire - composition	6
Article 15. Assemblée Générale Ordinaire – ordre du jour	6
Article 16. Assemblée Générale Ordinaire - compétences	6
Article 17. Assemblée Générale Ordinaire – modalités de vote	7
Article 18. Assemblée Générale Ordinaire – délégation de pouvoir.....	7
Article 19. Assemblée Générale Extraordinaire - composition	7
Article 20. Assemblée Générale Extraordinaire – ordre du jour	7
Article 21. Assemblée Générale Extraordinaire - compétences.....	7
Article 22. Assemblée Générale Extraordinaire – modalités de vote	8
Article 23. Modalités d'organisation des assemblées	8

CHAPITRE II.2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
Article 24. Composition du Conseil d'Administration	8
Article 25. Représentation des directions et des Représentants du personnel.....	8
Article 26. Délibérations du conseil d'administration.....	9
Article 27. Démission d'office d'un membre du conseil.....	9
Article 28. Compétence générale du Conseil d'Administration	9
Article 29. Responsabilité des administrateurs.....	10
Article 30. Indemnisation des administrateurs et Conflits d'intérêts	10
CHAPITRE II.3 : BUREAU	10
Article 31. Election des membres du bureau	10
Article 32. Composition du bureau	10
Article 33. Réunions du bureau	11
Article 34. Président	11
Article 35. Vice-Présidents.....	11
Article 36. Secrétaire Général	11
Article 37. Secrétaire Général Adjoint.....	11
Article 38. Trésorier Général	12
Article 39. Trésorier Général Adjoint.....	12
CHAPITRE II.4 : ORGANISATION FINANCIERE	12
Article 40. Produits.....	12
Article 41. Charges.....	12
Article 42. Cautionnaires pour l'Association	13
Article 43. Vérification préalable.....	13
TITRE III : DISSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS.....	13
Article 44. Dissolution ou liquidation	13
Article 45. Modification des statuts	13
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 46. Information aux adhérents	14

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I.1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination de l'Association

Il est établi entre les membres adhérents aux présents statuts une Association Loi 1901 sans but lucratif, laïque et privée, dénommée « Association Iris Hoarau ». Sa durée est illimitée.

Article 2. Siège de l'association

L'association a son siège au 23 Rue de la Petite Ile à Saint-Denis (97400).

Article 3. Objet de l'Association

- ✓ L'Association intitulée « Association Iris Hoarau » est reconnue d'utilité publique par décret publié au *Journal officiel* du 23 Janvier 1961.
- ✓ Elle a pour objet la gestion de l'école, du centre de loisirs et de tout autre établissement Iris Hoarau. Elle développe ainsi une action de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues par ses statuts et règlements afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses ayant-droits.
- ✓ Pour cela, l'association bénéficie des recettes versées par les adhérents et autres financeurs ainsi que d'une gestion et d'une organisation établies dans l'intérêt des ayant-droits adhérents et définies dans le présent document ainsi que dans les règlements de l'association.

Elle assure en vue de l'exercice de son objet :

- la mise en œuvre des moyens nécessaires pour l'enseignement collectif
- la création et la gestion de tout établissement scolaire primaire ou secondaire
- la création et la gestion de tout centre culturel ou sportif
- la coordination des activités et des accueils dans l'enceinte de l'association

de tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, comme notamment la gestion immobilière (la prise à bail ou l'acquisition de biens) et la gestion d'événementiels et de classes dans l'enceinte et en dehors de l'enceinte de l'école définis dans un projet pédagogique.

Article 4. Déclarations auprès de la préfecture

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture de Saint-Denis tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association comme notamment :

Le changement de siège, qui relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au Préfet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties, qui devront faire l'objet de l'approbation du Préfet de la Réunion.

Article 5. Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou par le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 6. Règlements de l'Association

Les règlements de l'association permettent d'informer ses membres sur le fonctionnement des structures, le déroulement des activités et services en place. L'association possède plusieurs règlements :

- ✓ **le Règlement de l'Association** Iris Hoarau qui détermine les conditions d'application des présents statuts, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.
- ✓ **le règlement de l'Ecole** qui détermine les conditions de vie à l'intérieur de l'école, établi par la direction pédagogique de l'école et le Conseil d'Ecole,
- ✓ **le règlement spécifique à tout autre centre sportif ou culturel mis en place.** Ce règlement est établi par la direction du centre visé, approuvé par le Conseil d'Administration.
- ✓ Tous les adhérents sont tenus de se conformer aux règlements en place, au même titre qu'aux présents statuts.

Les statuts, le règlement intérieur de l'association, le règlement de l'école ou de tout autre centre sportif ou culturel sont applicables par ordre de priorité décroissante.

CHAPITRE I.2 : COMPOSITION, ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 7. Adhérent

L'Association se compose d'adhérents en qualité de membres actifs ou bienfaiteurs.

L'adhérent a obligation d'être à jour de ses cotisations annuelles et de toutes sommes dues ou de faire l'objet d'un plan de redressement validé par la direction administrative suivant une grille d'analyse validée en Comité d'Administration. Dans le cas contraire, ils n'a plus les droits énoncés dans le présent article temps qu'il est redevable à l'association.

Article 8. Adhérent en qualité de membres actifs

Est adhérent en qualité de membre actif :

- tout parent d'élève dont l'enfant est scolarisé à l'école Iris Hoarau
- tout parent d'enfant inscrit au Centre d'Activités et d'Eveil Artistique.
- à titre exceptionnel et sur délibération du Conseil d'Administration, tout ancien parent d'élève ou ancien élève qui souhaite œuvrer au développement et au renom de l'association.

Chaque famille dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, quelle que soit la situation familiale des parents. Une deuxième adhésion peut être souscrite par le deuxième parent, lui donnant droit de vote.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'acquittement d'une cotisation spéciale de soutien. Peuvent être membres bienfaiteurs, les anciens parents d'élèves ou toute autre personne désirant aider moralement ou matériellement l'Association.

Article 9. Condition d'adhésion et régime particulier pour les salariés de l'Association

Un salarié de l'Association peut devenir membre actif de l'Association si l'un de ses enfants est inscrit à l'école ou au Centre d'Activités et d'Eveil Artistique.

Hors adhésion familiale et cotisations annuelles, les enfants du personnel inscrits bénéficient d'une réduction de moitié sur les tarifs de l'école Iris Hoarau ou du Centre d'Activités et d'Eveil Artistique, et de la gratuité des repas pour ceux inscrits à la restauration scolaire.

Le règlement de ces adhésions, cotisations annuelles, frais de scolarité et / ou frais de loisirs péri et extrascolaires, ne pourra faire l'objet d'une compensation financière ou horaire, ou de retenue sur salaire. De même, l'exclusion du membre et donc de son (ou ses) enfant(s), pour non paiement de son adhésion, de ses cotisations annuelles ou des sommes dues mensuellement à l'Association, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail du salarié concerné.

L'adhérent personnel salarié de l'Association dispose d'un droit de vote en Assemblées. Toutefois, il ne peut, ainsi que tout autre personnel salarié de l'Association, être membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, sinon à titre consultatif, suivant la demande explicite figurant à la lettre de convocation de ces instances.

Article 10. Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Il concerne les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services remarquables à l'Association. Ce titre confère le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans être tenu de payer une cotisation annuelle et avec voix uniquement consultative.

Article 11. Conditions d'adhésion

Acquiert la qualité d'adhérent de l'Association, la personne qui remplit les conditions définies dans le présent chapitre, et qui fait acte d'adhésion par la signature du bulletin d'adhésion. Le bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et les divers règlements intérieurs.

L'Association peut, au titre de son statut d'association à but non lucratif et d'utilité publique, délivrer à l'adhérent demandeur les justificatifs d'adhésion nécessaires aux instances fiscales.

Article 12. Radiation par le Conseil d'Administration

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation et / ou des sommes dues à l'Association ou pour motif grave (comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'Association, infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration).

Dans tous les cas de procédures disciplinaires envers un Membre de l'Association, celui-ci sera appelé au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration accompagné de la personne de son choix. La radiation du membre par le Conseil d'Administration entraîne l'exclusion de (ou des) l'enfant(s) inscrit(s) à l'école et / ou au Centre d'Activités et d'Éveil Artistique. Les modalités pratiques de l'exclusion seront discutées entre le Conseil d'Administration et les familles concernées, dans l'intérêt de (ou des) l'enfant(s).

Article 13. Conséquence de la démission et de la radiation.

Les qualités d'adhérent et de membre de l'association Iris Hoarau se perd en cas de démission ou de radiation suivant les délais fixés par le Comité d'Administration.

TITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION IRIS HOARAU

CHAPITRE II.1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Assemblée Générale Ordinaire - composition

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est composée d'adhérents. Elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Article 15. Assemblée Générale Ordinaire – ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration. Il comprend :

- l'approbation du procès verbal de la précédente Assemblée Générale
- les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration
- le rapport moral
- le rapport sur la situation financière

Il précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale.

Article 16. Assemblée Générale Ordinaire - compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle est appelée à se prononcer sur :

- les activités exercées
- les rapports de gestion de l'association
- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent, présentés par le Conseil d'Administration.

Elle vote :

- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- les délégations présentées par le Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives notamment à :

- la gestion foncière des espaces nécessaires aux activités de l'association (acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les ledits immeubles, baux excédant neuf années)
- aux emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Article 17. Assemblée Générale Ordinaire – modalités de vote

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire nécessitent une majorité simple des suffrages exprimés pour être adoptées.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Article 18. Assemblée Générale Ordinaire – délégation de pouvoir

L'Assemblée Générale Ordinaire délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'Association.

Cette délégation est renouvelée à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 19. Assemblée Générale Extraordinaire - composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée par le Président ou son représentant, ou par un quart au moins des membres de l'Association sur un sujet précis du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La demande sera soumise au Bureau un mois avant la séance. Elle sera convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 20. Assemblée Générale Extraordinaire – ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration.

Il précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21. Assemblée Générale Extraordinaire - compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts
- la dissolution de l'Association
- tout autre acte dépendant habituellement d'une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant la loi.

Article 22. Assemblée Générale Extraordinaire – modalités de vote

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire nécessitent une majorité de la moitié des membres présents pour être adoptées.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Article 23. Modalités d'organisation des assemblées

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont convoquées, dans un délai minimum de quinze jours, par courrier électronique adressé aux adhérents, ou pour ceux qui n'en disposent pas ou qui en feraient la demande expresse auprès du Secrétariat de l'Association, par courrier adressé par voie postale.

Les dates des réunions des Assemblées et leurs modalités de participation seront communiquées par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux de l'Association.

Tout document financier, comptable, juridique ou administratif obligatoire et/ou jugés utiles à porter à la connaissance des adhérents par le Conseil d'Administration seront annexés aux convocations, et disponibles en version papier au secrétariat sur demande.

Un procès-verbal des séances sera rédigé. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations découlant des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE II.2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres titulaires et 6 suppléants, élus parmi les membres actifs, pour 3 ans par l'Assemblée Générale annuelle.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable dans la proportion la plus proche du tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste de titulaire vacants, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres par un des suppléants élus. Le mandat des membres ainsi élus prend fin au jour prévu pour l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

Le nombre minimum d'administrateurs requis pour assurer la continuité de fonctionnement du Conseil d'Administration est de 8 membres. Dans le cas où le nombre minimum ne serait pas atteint, en raison de postes vacants (démissions, radiations), une Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans un délai de 3 mois.

Les membres suppléants participent au Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Article 25. Représentation des directions et des Représentants du personnel

La direction de l'Association, la direction pédagogique de l'école, la direction de tout autre centre sportif ou culturel mis en place, ou leurs représentants, ainsi que les représentants du personnel, pourront être

invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration suite à l'invitation du Président de l'Association.

Article 26. Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur un ordre du jour précis. Il peut être convoqué de façon exceptionnelle à la demande du quart au moins de ses membres qui préciseront et indiqueront les motifs qui ont conduit les administrateurs à demander cette réunion exceptionnelle.

La présence de la moitié des membres titulaires du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Si des décisions urgentes doivent être prises, le conseil d'administration peut en plus de ces réunions, délibérer par échanges écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 (voir Règlement intérieur). Un vote en ligne peut être proposé aux administrateurs titulaires à l'issue de ces délibérations. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont consultables au maximum quinze jours après la séance.

Article 27. Démission d'office d'un membre du conseil

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 28. Compétence générale du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration propose la politique générale de l'école et du Centre d'Activités et d'Eveil Artistique, détermine les orientations stratégiques qui seront soumises à l'Assemblée Générale et veille à leur application.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux écoles ou aux centres de vacances et de loisirs (CVL).

Il fixe le montant des cotisations annuelles et procède à l'encaissement de ces cotisations. Il détermine l'emploi des fonds disponibles. Il établit le budget prévisionnel et les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque les membres du personnel de l'Association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Il donne tacitement délégation de pouvoir à la Direction de l'Association dans le

traitement quotidien des dossiers et relations, tant avec le personnel, les adhérents, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé.

Article 29. Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'Association ou envers les tiers à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 30. Indemnisation des administrateurs et Conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles donc gratuites.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être partie, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

CHAPITRE II.3 : BUREAU

Article 31. Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent être membres du bureau deux personnes vivant sous le même toit, ou ayant des liens conjugaux, ou ayant un lien de parenté du 1^{er} ou 2^{ème} degré.

Article 32. Composition du bureau

Le bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier Général et d'un Secrétaire Général.

S'il y a lieu, le bureau pourra être étendu par le Conseil d'Administration, par la nomination de plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier Général Adjoint ou d'un Secrétaire Général Adjoint.

La direction pédagogique de l'école, ou son représentant, et la direction du Centre d'Activités et d'Eveil Artistique, ou son représentant sont, le cas échéant, invités à assister avec voix consultative aux séances du bureau à l'invitation du Président de l'Association.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Article 33. Réunions du bureau

Le bureau se réunit une fois par mois ou plus si besoin sur convocation du Président ou de son représentant, selon ce qu'exige la bonne administration de l'Association.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à l'Association pour exposer un sujet précis ; elles n'assisteront à la séance que pendant le temps requis à leur exposé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et seront diffusés aux membres du Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours.

Article 34. Président

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau, dont il arrête l'ordre du jour des réunions, et préside l'Assemblée Générale.

Il assure la cohésion et le bon déroulement des séances des assemblées, conseils d'administration et réunions de bureau.

Il engage les dépenses suivant les délégations ou décisions du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 35. Vice-Présidents

Les Vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement, le Président est suppléé avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions par les Vice-Présidents par ordre décroissant.

Article 36. Secrétaire Général

Le Secrétaire Général prépare les réunions du bureau et du Conseil d'Administration, suivant l'ordre du jour arrêté par le Président et rédige les procès-verbaux correspondants.

Il prépare et rédige, avec le Président le rapport moral annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, il soumet ce rapport moral à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il assure le secrétariat et rédige le procès-verbal.

Il vérifie les différents registres de l'Association et tout particulièrement celui des adhérents et celui des financeurs.

Article 37. Secrétaire Général Adjoint

Il seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il supplée dans toutes ses fonctions.

Article 38. Trésorier Général

Le Trésorier Général effectue un contrôle des opérations financières nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Il prépare et rédige, avec le Président, le rapport financier annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il rend compte de la gestion et soumet le bilan de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.

Il prépare et présente au Conseil d'Administration, à chaque réunion de celui-ci, un rapport synthétique sur la situation financière de l'école et du Centre d'Activités et d'Eveil Artistique.

Article 39. Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE II.4 : ORGANISATION FINANCIERE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 40. Produits

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- ✓ des cotisations et souscriptions de ses membres
- ✓ des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Organismes Publics
- ✓ des produits des libéralités dont l'emploi immédiat ont été autorisés
- ✓ des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- ✓ de dons de toute nature de personnes physiques ou morales afin d'aider au fonctionnement de l'Association
- ✓ et de manière générale, de toutes ressources non interdites par la loi.

Une cotisation annuelle est versée par tous les membres actifs ou bienfaiteurs.

Ces cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels. Sa facturation se fait en septembre, et vaut pour l'année scolaire en cours.

Article 41. Charges

Elles comprennent tout ce qui est relatif au bon fonctionnement de l'Association :

- ✓ charges locatives (loyers, électricité, eau, téléphone, internet)
- ✓ charges salariales
- ✓ travaux et produits d'entretien
- ✓ charges liées au fonctionnement de l'Association et des établissements gérés par l'Association.

Elles ne sont pas limitatives.

Article 42. Cautionnaires pour l'Association

Le Conseil d'Administration pourra autoriser toute personne morale ou physique, se portant caution pour l'Association pour un engagement financier auprès de tout organisme prêteur, à participer à ses travaux et à ceux du bureau, avec voix consultative, pour la durée de son engagement de caution.

Ces personnes pourront alors exercer un droit de veto exceptionnel et circonstancié, par lettre recommandée au Président de l'Association, sur les décisions prises qui pourraient menacer gravement leurs intérêts financiers.

Article 43. Vérification préalable

Les responsables de la mise en paiement des charges de l'Association s'assurent préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Association.

TITRE III : DISSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Article 44. Dissolution ou liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

Article 45. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou le quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau un mois avant la séance. Il est alors procédé à une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46. Information aux adhérents

Divers moyens de communication sur la vie de l'Association sont mis à disposition des adhérents : lettres d'information, site internet, réseaux sociaux.

Le rapport annuel et les comptes approuvés, les procès-verbaux des réunions de Conseil d'Administration, de bureau et / ou d'Assemblées Générales peuvent être consultés par les adhérents, sous réserve que ceux-ci en fassent la demande écrite au Président. Les documents seront consultables dans les locaux de l'Association, et ce dans un délai maximum de 2 jours ouvrés hors vacances scolaires.

Fait à Saint-Denis (97400), le _____

Le Président

La Secrétaire Générale